



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Accusé de réception en préfecture
N° 93114730001-12DCM202346-DE
Date de transmission : 18/05/2023
Date de réception préfecture : 18/05/2023

Notifiée et publiée le 18 Mai 2023

SEANCE DU 11 MAI 2023

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi onze du mois de Mai à dix-huit heures et trente-deux minutes les membres du conseil municipal, dûment convoqués le vendredi 05 Mai 2023 se sont réunis dans la salle des délibérations de l'hôtel de Ville, sous la présidence de Gabrielle LOUIS-CARABIN, Maire.

Etaient présents : MM. Gabrielle LOUIS-CARABIN, Jean ANZALA, Betty ARMOUGOM, Pierre PORLON, Marie-Michelle HILDEBERT, Marcelin CHINGAN, Michel SURET, Rose-Marie LOQUES, Bernard SAINT-JULIEN, Thierry FULBERT, Patrick PELAGE, Joseph HILL, Gina THOMAR, Alina GORDON, José OUANA, Sandra SERMANSON, Daniel DULAC, Annick CARMONT, Seetha DOULAYRAM, Justine BENIN, Yvane RHINAN, Hermann SAINT-JULIEN.

Etaient représentés : MM. Elsa SUARES (Pierre PORLON), Nadia OUJAGIR (Jean ANZALA), Jacques RAMAYE (Michel SURET), Rosette GRADEL (Marcelin CHINGAN), Jérôme CHOUNI (Alina GORDON), Pinchard DEROS (Yvane RHINAN), Ingrid FOSTIN (Justine BENIN), Bernard RAYAPIN (Hermann SAINT-JULIEN).

Etait absent : M. Marie-Joël TAVARS.

Etaient absents excusés : MM Sylvia SERMANSON, Evelyne CLOTILDE, Grégory MANICOM, Marie-Alice RUSCADE,

Membres en exercice :	Membres présents :	Membres Représentés :	Absents Excusés :	Absent :
35	22	08	04	01

Le quorum étant atteint, vingt-deux (22) Conseillers étant présents, huit (08) représentés, quatre (04) absents excusés et un (01) absent, le Maire Gabrielle LOUIS-CARABIN, déclare la séance ouverte.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales Monsieur Pierre PORLON est désigné pour assurer le Secrétariat de séance.

*Subvention accordée au Syndicat d'Initiative
au titre de l'année 2023*

12/DCM2023/46

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que par une délibération du 18 juin 2019, le Conseil municipal autorisait Le Maire à signer une convention pluriannuelle d'objectifs avec le syndicat d'initiative du Moule, sur une durée de 4 ans, soit de 2019 à 2023.

Les concours financiers de la ville étaient de l'ordre de :

- 220 000 euros en 2020 ;
- 220 000 euros en 2021 ;
- 150 000 euros en 2022.

Considérant que le versement de la subvention au titre de l'année 2023 est conditionné par :

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20230511-12DCM202346-DE
Date de télétransmission : 18/05/2023
Date de réception en préfecture : 18/05/2023

Notifiée et publiée le 18 Mai 2023

- La présentation par l'association de son rapport d'activité ;
- La présentation de son bilan financier.

Considérant que ces formalités ayant été accomplies, qu'il a été demandé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver le versement d'une subvention au Syndicat d'Initiative de la Ville du Moule d'un montant de 200 000 Euros.

Considérant que le Comité d'attribution et de suivi des subventions a émis un avis favorable sur ce point lors de sa réunion du jeudi 04 mai 2023.

*Où le Maire en son exposé,
Après discussion et échanges de vues,
DÉCIDE A L'UNANIMITE
Vote à scrutin public*

Article 1 : D'attribuer une subvention de 200 000 Euros au Syndicat d'Initiative de la Ville du Moule au titre de l'année 2023.

Article 2 : De dire que cette somme sera imputée au Budget Primitif 2023 de la Ville au Chapitre 65 (autres charges et gestion courante), Compte 6574 (subvention de fonctionnement associations, personnes privées).

Article 3 : Le Maire, le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Tél recours citoyens » (www.telerecours.fr)

Fait à Le Moule, le 11 Mai 2023

Pour avis conforme

Le Maire,



Gabrielle LOUIS - CARABIN

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

VILLE DU MOULE



CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

2022-2023

Date de la demande : 04/05/2023

Forme de la demande : Ecrite

Pièces justificatives : cerfa, budget prévisionnel, délibération n°12/DCM2023/46

Durée : 1an

Contribution financière totale : 200 000.00€

Intérêt public communal : Permettre à l'Association œuvrer pour exercer les missions générales d'accueil et d'information touristique, d'élaboration et d'exploitation, de services et d'exploitation touristiques, d'organisation de fêtes et de manifestations culturelles de la ville du Moule.

SYNDICAT D'INITIATIVE de la VILLE du MOULE

Entre les soussignées :

D'UNE PART,

La Commune du Moule, représenté(e) par son Maire, **Madame Gabrielle LOUIS CARABIN**, domiciliée pour ce en l'Hôtel de Ville sis 11 rue Joffre – 97160 Le Moule, agissant en vertu de la délibération N°12/DCM 2023/46 du 17 mai 2023 ;

Ci-après dénommé LA COLLECTIVITÉ,

ET D'AUTRE PART,

Raison sociale de l'organisme : **SYNDICAT D'INITIATIVE de la VILLE DU MOULE**,

Association loi 1901 enregistrée sous le N° W9G2001946

Adresse du siège social : **Mairie du Moule – Rue Joffre – 97160 LE MOULE**

Téléphone : 0690 50 77 58

Email : manina.viralde@wanadoo.fr

Numéro de Siret : 418 904 702 00010

N° SIRET : 8968815700013

Représentée par **Madame Pegguy NARASSON**, en sa qualité de **Présidente**

Ci-après dénommé L'ASSOCIATION,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la délibération municipale N°12/DCM 2023/46 du 17 mai 2023, relative au versement d'une subvention de 200 000 € à ladite association,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

PREAMBULE

Conformément au transfert de compétence opéré par la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, notamment ses articles 66 et 68, la compétence « Promotion du tourisme », dont la création d'un office du tourisme, a été dévolue à la Communauté d'Agglomération du Nord grande Terre (CANGT).

De ce fait, une nouvelle répartition des compétences a été actée avec la CANGT.

Les communes n'accueillant désormais sur leur territoire que des bureaux d'information touristique, la Ville du Moule et le Syndicat d'Initiative du Tourisme de la Ville du Moule reconnaissent œuvrer ensemble pour exercer les missions générales d'accueil et d'information touristique, d'élaboration et d'exploitation, de services et d'exploitation touristiques, d'organisation de fêtes et de manifestations culturelles.

Le Syndicat d'Initiative revêtant un intérêt local, la Ville du Moule souhaite attribuer les moyens de fonctionnement nécessaires afin de lui permettre de poursuivre son but et mener à bien ses obligations de prestation de service.

L'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention annuelle dépasse le seuil de 23 000 euros, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant, et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Article 1er – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles, la Ville accompagnera l'association afin que celle-ci assure la participation à la politique communale du tourisme l'élaboration et l'exploitation de services et d'exploitation touristiques, l'organisation de fêtes et manifestations culturelles.

Pour lui permettre de remplir cette tâche d'intérêt public, la Ville lui attribuera annuellement les moyens de fonctionnement nécessaires et adaptés à ses obligations de prestations de service.

Article 2 - MISSIONS DU SYNDICAT D'INITIATIVE

Le syndicat d'initiative a pour objet :

- La participation à la politique communale du tourisme et aux programmes locaux de développement touristique,
- L'élaboration et l'exploitation de services et d'exploitation touristiques ;
- L'organisation de fêtes et de manifestations culturelles (promouvoir les richesses culturelles, architecturales, historiques, folkloriques et gastronomiques de la commune) ;
- La commercialisation éventuelle de « prestations de services touristiques » ;
- Le développement de partenariats avec tout organisme avec lequel il partage des intérêts et des projets communs en matière touristique ;

Article 3 - MOYENS MIS A DISPOSITION ET PRESTATION EN NATURE

La Ville du Moule met à disposition de *l'Association* à titre gratuit, une partie de l'immeuble sis rue Joffre – 97160 Le Moule et s'emploie à garantir les conditions d'exercice de *l'Association*. En contrepartie, *l'Association* en assurera une utilisation conforme à son objet social.

Ce local directement accessible au public, permet de répondre à l'ensemble des sollicitations, y compris à celles des personnes à mobilités réduites.

Il est ouvert du lundi au samedi, en *vue* d'un service maximal. Son équipement comprend un téléphone avec un répondeur enregistreur, la bureautique informatique, la connexion internet avec une imprimante et un télécopieur.

Un état des lieux est établi et approuvé par *l'Association* occupant les locaux depuis 2004. Chaque année, un contrôle des lieux sera effectué par les représentants des deux parties à la présente convention.

L'Association s'engage à souscrire une assurance pour couvrir tous les risques liés à l'exploitation des locaux mis à sa disposition et remettra une copie à la *Ville*, des attestations y afférentes à la signature de la présente convention.

La Ville du Moule est dégagée de toute responsabilité en cas de pertes, détériorations, ou dégâts du matériel appartenant à *l'Association*, dans les locaux susvisés, et en général, de toute objet ou matériel prêté. Tous ces risques sont à la charge de *l'Association*.

Dans le cas où *la Ville* proposerait des prestations en nature à *l'Association* le coût de celles-ci devraient être évaluées et ajoutées aux concours financiers de la *Ville*.

Article 4 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an (1 an) et prend effet à compter de sa notification à l'association et prendra fin après le paiement du solde de la subvention accordée par LA COLLECTIVITÉ.

Article 5 – MONTANT DE LA SUBVENTION

LA COLLECTIVITÉ attribue à l'association une subvention de fonctionnement de deux cent mille euros (200 000 €), conformément au budget prévisionnel de fonctionnement estimé pour l'année 2023.

Article 6 – VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention sera versée dans les conditions suivantes :

- 50% (soit 100 000 €), après notification de la présente convention à l'association,
- Le solde, dans la limite des dépenses réelles et du pourcentage défini à l'article ci-dessus, après la réalisation de l'ensemble des activités prévues à l'article 1er et sur présentation à LA COLLECTIVITÉ d'un budget définitif (dépenses et recettes) et des justificatifs financiers rendant compte des dépenses réelles et de l'utilisation de la subvention (factures acquittées), conformément à son objet.

Si le montant des dépenses subventionnables est inférieur au montant prévu à l'article 5, chaque subvention sera calculée sur la base du taux de subvention prévu au dit article.

Si le montant des dépenses subventionnables est supérieur au montant prévu à l'article 5, le montant de la subvention concernée ne fera l'objet d'aucune réévaluation.

Le dernier versement libérera LA COLLECTIVITÉ de toutes ses obligations nées de la présente convention vis à vis de l'association.

Article 7 - JUSTIFICATIFS ET ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

7.1. Obligations comptables et contrôle de l'utilisation des fonds

L'Association s'engage à respecter ses obligations comptables, de certification des comptes et de contrôle de l'utilisation des fonds conformément aux dispositions des articles L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, L.612-4 du code de commerce et du décret n°200-540 du 14 mai 2009.

7.2. Contrôle des fonds publics

L'Association s'engage à justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tiendra sa comptabilité à la disposition de la Ville. A ce titre, la Ville peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bienfondé des actions entreprises par l'Association et du respect de ses engagements vis à vis de la Ville.

A défaut de la production des documents comptables et de ceux stipulés à l'article 8, la Ville se réserve le droit de ne pas procéder au versement de sa participation financière.

7.3- Gestion

L'Association veille chaque année, à équilibrer son budget et cherche à développer ses ressources propres.

7.4. Promotion de la Ville

L'Association doit faire état du soutien de la Ville dans tout document, tant à usage interne qu'à destination du public.

L'utilisation du logo de la Ville doit respecter la charte graphique fournie à cet effet. Un accord entre les parties à la présente convention, devant intervenir par échanges de courriers à l'initiative de la Ville, précise les modalités exactes des mesures tendant à promouvoir la Ville.

7.5. Information sur l'activité de l'Association

L'Association s'engage à utiliser la subvention conformément à son objet social, à sa demande, aux lois et règlements en vigueur et notamment la réglementation en matière de débit de boissons, de braderie commerciale.

L'Association communiquera, sans délai, à l'administration copie des déclarations mentionnées à l'article 3 du décret du 16 Août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association, à savoir les déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que tout acte portant modification des statuts ou portant dissolution de l'Association. L'Association s'engage également à fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'Association doit informer la Ville sans délai de toutes les modifications intervenues dans ses statuts, la composition de son Conseil d'Administration ou de son bureau.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 – CONTROLE FINANCIER DE LA SUBVENTION

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059).
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.

À ce titre, la collectivité pourra effectuer un contrôle de l'utilisation de la subvention sur pièces et sur place.

L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'Administration contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement. Si les sommes n'ont pas été utilisées conformément à l'objet pour lequel elles avaient été versées, l'Association devra reverser la subvention selon les modalités de l'article 15.

Article 9 – IMPUTATION BUDGETAIRE

La subvention sera imputée sur les crédits suivants « Chapitre 65 Compte 6574 » ouverts sur le budget primitif de LA COLLECTIVITÉ au titre de l'année 2023.

Les versements seront effectués au compte bancaire ouvert au nom de l'Association, sous l'IBAN FR76 1400 6000 0001 3769 5009 182 / BIC AGRI GP GX, et dont les coordonnées bancaires sont annexées à la présente convention.

Le comptable assignataire est le comptable public auprès du service de gestion comptable Communauté d'agglomération Nord Grande-Terre.

Article 10 – RESPONSABILITE / ASSURANCES

Pour l'application de l'ensemble des stipulations de la présente convention, l'Association agit sous sa propre responsabilité. Les personnes exerçant les activités proposées par l'Association ainsi que son personnel et ses dirigeants sont placés sous sa responsabilité exclusive.

L'Association s'engage à souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance destinée à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans tous les cas où elle serait susceptible d'être recherchée.

Article 11 – OBLIGATIONS FISCALES ET SOCIALES

L'Association s'engage à respecter les textes qui régissent les associations Loi 1901, en particulier la réglementation sociale et fiscale en vigueur. L'Association se conforme aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet de telle sorte que LA COLLECTIVITE ne puisse être inquiétée à ce sujet en aucune façon. En outre, elle doit faire son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes et futures, constituant ses obligations fiscales.

Article 12 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 – CAS DE FORCE MAJEURE

Si l'association se retrouvait empêchée ou retardée dans l'exécution d'une quelconque de ses obligations aux termes de la présente convention, par un cas de force majeure, tel qu'il est défini dans l'article 1218 du code civil, ses obligations seront suspendues tant que le cas de force majeure durera et dans la limite où elle sera empêchée ou retardée, et ne donnera lieu à aucun versement de frais ou de dédommagement de la part de LA COLLECTIVITE.

Article 14 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles collectées dans le cadre du présent contrat, font l'objet d'un traitement nécessaire à son exécution. Elles sont susceptibles d'être utilisées dans le cadre de l'application de réglementation comme celle relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Les données personnelles sont conservées pendant toute la durée de l'exécution du présent contrat, augmenté des délais légaux de prescription applicable.

Elles sont destinées au service de l'administration générale de LA COLLECTIVITÉ du Moule. Le responsable du traitement des données personnelles est Monsieur Gary POININ.

Conformément à la loi informatique et libertés, les parties bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, d'opposition et de portabilité de vos données en vous adressant à la Mairie du Moule – sis 11 rue Joffre – 97160 LE MOULE.

Les parties peuvent porter toute réclamation devant la CNIL (www.cnil.fr).

Article 15 – REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'association devra reverser en tout ou partie la subvention octroyée par LA COLLECTIVITÉ dans les hypothèses suivantes :

- Les pièces, documents ou justificatifs demandés n'ont pas été présentés à LA COLLECTIVITÉ ou se révèlent être volontairement erronés,
- Les sommes n'ont pas été utilisées conformément à l'objet pour lequel elles avaient été versées.

Un titre de recettes sera alors émis par LA COLLECTIVITÉ.

Article 16 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas d'absence de respect par l'association de ses engagements contractuels, LA COLLECTIVITÉ pourra résilier de plein droit la présente convention à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. La subvention déjà versée devra être reversée à LA COLLECTIVITÉ selon les modalités de l'article 15.

Si le non-respect de la convention est imputable à *l'Association*, cette dernière rembourse à la *Ville* la part de subvention déjà perçue au prorata tempore de l'année en cours, à compter de la date de réception de la lettre recommandée. La présente convention peut être résiliée à tout moment, avant son terme, si les parties sont d'accord. Cette résiliation amiable est signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les parties. La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de *l'Association*. Il en est de même en cas d'utilisation de la subvention par *l'Association* à des fins autres que celles définies conformément aux dispositions de la présente convention.

A ce titre, *l'Association* s'interdit, notamment, de redistribuer tout moyen municipal mis à sa disposition sous forme d'aide ou de subvention à d'autres personnes physiques ou morales.

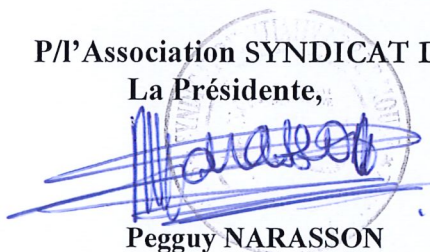
Article 17 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, la juridiction compétente est le Tribunal administratif de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, sis 34 chemin des Bougainvilliers – Guillard 97100 Basse Terre.

Fait à le Moule, le 17 Mai 2023 en deux exemplaires originaux,

P/l'Association SYNDICAT D'INIATIVE

La Présidente,



Peggy NARASSON

P/ LA COLLECTIVITÉ

Le Maire,



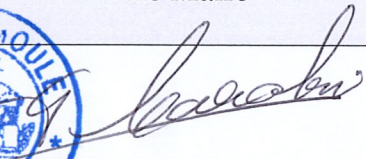
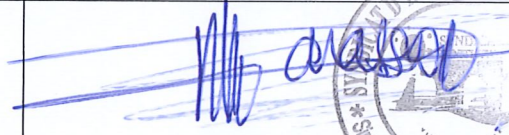
Gabrielle LOUIS-CARABIN

Notifié et publié le 18 Mai 2023



LA VILLE du MOULE 2023

Bordereau de notification de la convention relative au versement de la subvention d'un montant de 200 000€ (deux cent mille euros) à l'association « Syndicat d'initiatives du Moule », pour l'année 2023, pour permettre à l'Association d'œuvrer pour exercer les missions générales d'accueil et d'information touristique, d'élaboration et d'exploitation, de services et d'exploitation touristiques, d'organisation de fêtes et de manifestations culturelles de la ville du Moule.

Le Maire	La Présidente de l'Association SYNDICAT D'INITIATIVE
  Gabrielle LOUIS-CARABIN	  Peggy NARASSON

Lieu : Le Moule

Date :